



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 12 février 2020
Numéro du rôle 2018/AB/756
Décision dont appel 18/119/A & 18/507/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

FEDASIL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,
partie appelante,
représentée par Maître VAN VYVE A. loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

1. **M. S.**,

2. **M. M.**,

domiciliés à

parties intimées au principal et appelantes sur incident,

représentées par Maître RODRIGUEZ A. loco Maître HENRION Valérie, avocat à 1348
LOUVAIN-LA-NEUVE,

3. **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JODOIGNE (ci-après : « le CPAS »)**, dont les
bureaux sont établis à 1370 JODOIGNE, Chaussée de Tirlemont 66,

partie intimée,

représentée par Maître DE MAEYER A. loco Maître FONTAINE Heloïse, avocat à 1350 ORP-LE-
GRAND, ,

☆

☆ ☆

INDICATIONS DE PROCÉDURE

FEDASIL a interjeté appel le 31 août 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre le 24 juillet 2018

Les parties ont déposés chacune des conclusions.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 janvier 2020.

Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 janvier 2020. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

Monsieur M. et madame M., d'origine de la République Démocratique du Congo, ont introduit une demande d'asile en Belgique en 2012. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 15.04.2013 refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire endéans les 30 jours leur a été notifié le 07.06.2013.

Le couple a introduit une deuxième demande d'asile en date du 11.02.2014. Le Commissariat générale aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande le 27.05.2014. Un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 06.06.2014.

2.

Parallèlement à ces demandes de protection internationale, monsieur M. et madame M. ont introduit en 2013 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en raison de la pathologie dont souffre monsieur M.

L'Office des étrangers a déclaré cette demande non fondée. Un recours a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par arrêt n° 160.699 du 25 janvier 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision au motif qu'entretemps une deuxième demande sur base de l'art. 9ter avait été introduite et que Monsieur M. et madame M. n'avaient plus l'intérêt requis pour poursuivre cette procédure.

Le couple a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, le 25 mars 2014. Cette demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers le 26.01.2015. Le 26.03.2015, la demande a toutefois fait l'objet d'une

décision de non fondement de la part de l'Office, contre laquelle monsieur M. et son épouse ont introduit un recours.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers par arrêt n° 161 615 du 09.02.2016.

Le 21.03.2016, l'Office des étrangers a adopté une nouvelle décision de refus de séjour, à nouveau annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10.05.2017 par l'arrêt n° 186 652.

Une nouvelle décision de refus adoptée par l'Office des étrangers le 30.08.2017 fait actuellement l'objet d'un recours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

3.

Dès leur arrivée sur le territoire belge, monsieur M. et madame M. ont fait l'objet d'un hébergement par FEDASIL, dans différents centres d'accueil. Cet hébergement a été poursuivi après la fin de la procédure d'asile (actuellement procédure de protection internationale) sur base de l'article 7 § 2 et 7 § 3 de la loi du 12 janvier 2017 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Ils résident actuellement au sein du Centre de Jodoigne, Chaussée de Hannut, 141 à 1370 Jodoigne.

4.

Au terme de la quatrième prolongation accordée par Fedasil, monsieur M. et madame M. ont actualisé leur demande de prolongation du droit à l'aide matérielle le 20 novembre 2017, sur base de l'article 7, § 2 de la loi du 12.01.2007.

Le Dr DOUCHY, médecin de l'Agence, a rendu un avis médical motivé en date du 12.12.2017, considérant que le suivi médical de Monsieur M. n'imposait plus le maintien d'un encadrement résidentiel, bien que des soins quotidiens et une assistance dans la vie quotidienne restaient nécessaires. Il proposait néanmoins une nouvelle prolongation de l'aide matérielle en application de l'article 7 § 2 afin de permettre à Monsieur M. et son épouse d'organiser leur départ de la structure d'accueil dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Par décision du 22.01.2018, Fedasil a prolongé l'aide matérielle des intéressés jusqu'au 23 mai 2018 sur base de ce motif, à savoir permettre d'organiser le départ du centre d'accueil.

Cette décision constitue la décision attaquée par la requête introduite le 13.02.2018 (R.G. 18/119/A).

5.

Monsieur et madame M. ont introduit le 19 mars 2018 une demande d'aide sociale auprès du Centre public d'action sociale de Jodoigne, fondée sur l'impossibilité médicale de Monsieur M. de rentrer dans son pays d'origine.

Le 02.05.2018, le cpas de Jodoigne a adopté une décision de refus d'accorder l'aide sociale au couple en raison de l'absence d'état de besoin, dès lors que monsieur M. étaient pris en charge par Fedasil.

Cette décision constitue la décision attaquée par requête du 07.06.2018 (R.G. 18/507/A).

6.

Le 22.05.2018, soit la veille du jour fixé par Fedasil pour qu'ils quittent la structure d'accueil, le couple a introduit une sixième demande de prolongation. Sur base de l'avis de son médecin, Fedasil a adopté une nouvelle décision de refus le 09.07.2018. L'Agence a dès lors adopté une décision le 09.07.2018, désignant une place de retour au sein du centre de Saint-Trond.

Monsieur M. et madame M. ont introduit une requête unilatérale contre cette décision, qui a abouti à une ordonnance prononcée par Madame le Président du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, le 13.07.2018. Ladite ordonnance condamne l'Agence à poursuivre leur hébergement dans le centre d'accueil où ils résidaient, jusqu'à ce qu'une décision au fond intervienne.

En exécution de cette ordonnance, l'Agence a adopté une décision de maintien de l'aide matérielle à Jodoigne.

7.

Le 24.07.2018, le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, a prononcé son jugement, notifié par pli judiciaire du 27 juillet 2018. Après avoir joint les deux affaires pour connexité, il condamne Fedasil à poursuivre l'hébergement de Monsieur M. et son épouse dans le centre d'accueil où ils résidaient, ou dans tout autre lieu permettant une vie conforme à la dignité humaine jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en annulation et en suspension, introduite à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il déclare le recours dirigé contre le cpas de Jodoigne non fondé.

8.

Par requête du 31 août 2018, Fedasil a interjeté appel de ce jugement. Le cpas de Jodoigne en demande, en termes de conclusions, la confirmation.

Monsieur M. et son épouse demandent en ordre principal la condamnation du cpas de Jodoigne à leur octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à dater de la demande. En ordre subsidiaire, ils demandent la condamnation de Fedasil à poursuivre leur hébergement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en annulation et suspension introduite à l'égard de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

LA RECEVABILITE

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable. L'appel incident, formé en termes de conclusions par Monsieur M. et madame M., est également recevable.

DISCUSSION

1.

D'après Fedasil, le premier juge ne pouvait pas condamner le centre à poursuivre l'accueil de Monsieur M. et madame M.. Il se réfère aux articles 6, 7 § 2 et 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. En vertu de l'article 6 de cette loi la procédure de protection internationale (asile) a pris fin par la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 mai 2014 et l'ordre de quitter le territoire notifié le 6 juin 2014. À partir de cette date, Fedasil ne devait plus assurer l'accueil de Monsieur M. et madame M. qui ne se trouvaient plus en séjour légal sur le territoire.

En vertu de l'article 7 § 2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé pour l'étranger dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement, mais qui pour des raisons médicales, certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside. Cette disposition a été appliquée temporairement jusqu'au moment où le médecin conseil a considéré que monsieur M. et madame M. n'étaient plus dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil.

À tort le cpas de Jodoigne invoque-t-il que le couple ne se trouvait pas dans un état de besoin, puisqu'il était hébergé par Fedasil. Puisque l'aide en centre d'accueil n'est en principe plus justifiée - et n'est maintenue que temporairement pour des motifs de dignité humaine, notamment parce que le cpas refuse de prendre en charge monsieur M. et madame M.- c'est bien le cpas qui doit remplir la mission qui lui est confiée par l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale.

2.

Le cpas de Jodoigne maintient la position défendue devant le premier juge. Il se réfère à l'article 6 de la loi du 12 avril 2007 qui prévoit que la procédure d'asile ne prend fin que lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire a expiré. Il en résulte, d'après le cpas, que Fedasil doit continuer à prendre en charge monsieur M. et madame M. aussi longtemps que la procédure sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est

pas terminée définitivement. Il se réfère également à l'article 8 de la loi qui prévoit que l'aide sociale n'est octroyée par le cpas que lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11 § 1 de la loi du 12 janvier 2007, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître le statut de protection temporaire.

Il se réfère d'autre part à l'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976, qui édicte, selon lui, 3 règles :

- l'aide sociale n'est pas due lorsque l'étranger, enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11 § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007, bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil ;
- le demandeur d'asile auquel il a été désigné comme le lieu obligatoire d'inscription une structure d'accueil, ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil ;
- l'aide matérielle n'est pas accordée en raison d'une demande d'asile multiple ou d'un refus de se rendre dans la structure d'accueil désigné.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Abdida du 18 décembre 2014) (caractère suspensif dans certaines conditions de recours devant le conseil du contentieux des étrangers), il invoque qu'il ne résulte pas de cette jurisprudence qui doit prendre en charge les demandeurs. Complémentairement, le cpas considère que les conditions ne sont pas réunies pour que le recours introduit par monsieur M. et madame M. ait un caractère suspensif.

3.

Monsieur M. et madame M. invoquent que le recours qu'ils ont introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers est suspensif, ce qui implique qu'ils ont le droit de bénéficier d'une aide sociale.

4.

En vertu de l'article 6 de la loi du 12 mars 2007, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié au demandeur d'asile, a expiré. Il résulte de la pièce 1 du dossier de Fedasil, ce qui n'est pas contesté, que la procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mai 2014 et que l'ordre de quitter le territoire a été notifié le 6 juin 2014. L'obligation de Fedasil de fournir une aide prenait fin un mois après l'ordre de quitter le territoire. Monsieur M. et son épouse sont considérés être en séjour illégal à partir de cette date, ce qui implique qu'en règle l'aide social, à fournir par le cpas, est limitée aux soins médicaux urgents.

5.

En vertu de l'article 7 § 2 de la même loi :

« Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

(...)

6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 6°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire. Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence. La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Les demandes visées dans le présent paragraphe doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites avant l'issue du délai visé à l'article 6, § 1er, alinéa 3. »

En vertu de l'article 7, § 3 de la même loi:

« Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition. »

6.

Conformément à l'article 7 § 2 Fedasil a, durant une période de plus de 3 ans, permis à monsieur M. et son épouse de rester dans la structure d'accueil au motif que, en raison de l'état de santé de monsieur, ils se trouvaient dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. Lors de la 5^e demande de prolongation, Fedasil a toutefois, sur base de l'avis de son médecin conseil, considéré que les conditions pour un maintien dans le centre d'accueil n'étaient plus réunies. Le médecin-conseil a considéré :

« Il ressort des éléments du dossier que l'état de santé de Monsieur M. et Madame M. a évolué et le suivi médical n'impose plus le maintien d'un encadrement résidentiel car la phase initiale de la pathologie médicale et psychologique lourde à caractère persistant dont il souffre est passée et la situation est stabilisée. (bien que des soins quotidiens et une assistance dans la vie quotidienne restent nécessaires).

Il peut compter sur un soutien familial ou autre pour assurer les soins nécessaires au respect de la dignité humaine en dehors de la structure d'accueil.

Dès lors, j'estime que Monsieur M. S. ne se trouve donc plus dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour raisons médicales. »

C'est sur cette base qu'a été prise la décision du 22 janvier 2018, contestée par monsieur M. et madame M. Cette décision a toutefois prolongé l'aide matérielle jusqu'au 23 mai 2018, afin de permettre aux intéressés d'organiser le départ de la structure de travail dans les conditions conformes à la dignité humaine.

Cette décision était conforme aux dispositions légales. La requête d'appel, introduite par M. et son épouse, ne contestait d'ailleurs pas la décision en tant qu'elle considérait qu'ils pouvaient quitter la structure d'accueil, mais invoquait qu'ils ne pouvaient être pas être expulsés du territoire, compte tenu du handicap et de la maladie grave de monsieur M. Ils invoquaient le caractère suspensif du recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de leur demande d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.

C'est à tort que le cpas de Jodoigne se réfère à l'article 57 ter de la loi du 9 juillet 1976 pour considérer que ce n'était pas le cpas mais Fedasil qui restait compétent pour un accueil éventuel des intimées.

Cet article dispose :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers. »

Il vise, par sa référence à l'article 11 § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 uniquement l'accueil des personnes qui se trouvent encore dans une procédure d'asile et non pas les personnes qui ne sont plus dans cette procédure.

8.

Le jugement dont appel doit par conséquent être réformé en tant qu'il condamne Fedasil à maintenir l'accueil dans un de ces centres, sous réserve de ce qui sera exposé plus loin.

9.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 : *« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des (centres publics d'action sociale) qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide »*

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 dispose :

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

.....

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente. »

Il résulte de cette disposition, qu'à défaut de dispositions légale spécifique qui accorde cette obligation à un organe spécifique (comme Fedasil pendant la période d'accueil des demandeurs d'asile), il appartient au centre public d'aide sociale de fournir, comme un dernier réseau, l'aide sociale qui doit permettre à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine sous réserve des restrictions prévues dans la loi.

Si une aide est due à Monsieur M. et madame M., c'est donc au cpas de Jodoigne, compétent territorialement, de fournir cette aide.

10.

En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, ou lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans les pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume.

Un recours est ouvert contre la décision négative de l'Office des étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel recours n'est, d'après le droit interne, pas suspensif. Dans son arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a décidé que la circonstance que le recours contre la décision de l'Office des étrangers dans le cadre de l'art. 9 ter n'est pas suspensif, alors que tel est le cas quand il s'agit d'un recours contre une décision de refus de statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

11.

Toutefois, dans son arrêt du 18 décembre 2014 (Arrêt Abdida, n° C-562/13 la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

Il résulte de cet arrêt que, si le recours doit être considéré comme suspensif, non seulement l'exécution de la décision d'expulsion doit être suspendue, mais également que pendant la période de suspension, les besoins de base de la personne concernée doivent être garantie.

En l'absence de toute décision législative spécifique en exécution de cet arrêt, désignant l'organe qui doit procurer cette aide, il appartient au centre public d'aide sociale de l'apporter.

12.

À tort le cpas a fait valoir dans la décision contestée - argumentation qu'elle paraît maintenir au cours de la procédure - que l'état de besoin n'est pas établi du fait que monsieur M. et madame M. séjournent toujours dans ce centre d'accueil de Fedasil. Il résulte des différentes décisions produites par Fedasil, que c'est justement et uniquement au motif que le cpas de Jodoigne a refusé d'exécuter ses obligations légales que Fedasil a accepté que monsieur M. et madame M. restaient dans le centre d'accueil en entendant une décision définitive.

13.

Il résulte de l'article 57 de la loi du 9 juillet 1976, que le cpas de Jodoigne doit en tout cas prendre en charge les soins médicaux urgents de monsieur M. et son épouse.

Il reste à examiner si le dernier recours introduit par monsieur M. et madame M. contre la décision adoptée par l'Office des étrangers le 30 août 2017, faisant l'objet de recours devant

le Conseil du contentieux des étrangers (qui n'a pas encore statué) présente un caractère suspensif au sens de l'arrêt Abdida.

14.

Il n'est pas contesté que Monsieur M. présente un handicap important. Il souffre, ainsi qu'il résulte du rapport du médecin-conseil de l'Office des étrangers, de séquelles de poliomyélite du membre inférieur droit et d'un accident vasculaire cérébral avec hémiparésie gauche, d'hypertension artérielle, hyperuricémie et hypercholestérolémie.

Il présente aussi un syndrome d'apnée du sommeil modéré à sévère qui nécessite un traitement par C.P.A.P, c.à.d. un appareil qui envoie de l'air en continu dans les voies respiratoires par le biais d'un tube et d'un masque. Il se déplace en chaise roulante ou avec béquilles. Il a actuellement 74 ans. Il est aussi acquis qu'il doit prendre régulièrement une dizaine de médicaments.

15.

Il résulte des documents produits par Fedasil qu'il a pu rester longtemps dans un centre d'accueil sur base de l'article 6 § 2 de la loi du 12 janvier 2007, c'est-à-dire qu'il se trouvait dans une situation médicale qui l'empêchait de quitter la structure d'accueil. Sa situation semble toutefois s'être stabilisée à partir de 2017 en ce sens qu'il pouvait quitter le centre d'accueil.

16.

Il est bien sur difficile et délicat pour la cour de se prononcer sur la situation actuelle de monsieur M. eu égard aux critères de l'arrêt Abdida et surtout sur la question de savoir si un traitement adéquat sera impossible lors d'un retour obligé vers son pays d'origine. Le médecin-conseil de l'Office des étrangers semble avoir une idée bien arrêtée à ce sujet.

Il n'empêche toutefois que jusqu'à présent la décision de l'Office, prise sur base de cet avis, a été annulée à deux reprises par le Conseil du contentieux des étrangers.

17.

Par sa décision du 9 février 2016, le Conseil a annulé la décision de l'Office du 26 mars 2015 pour un motif de motivation insuffisante en ce qui concerne la possibilité d'obtenir dans la République Démocratique du Congo la médication adéquate et suffisante.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour être adéquat au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le traitement existant dans le pays d'origine doit être non seulement approprié à la pathologie concernée mais également suffisamment accessible à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte. Il constate que le médecin conseil se fonde sur un rapport émanant du Ministère de la santé publique de la RDC, qui établirait la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire, alors que le rapport, qui contient une énumération des produits médicamenteux, ainsi que la forme et le dosage recommandé, ne permet pas d'établir que ces médicaments sont effectivement disponibles.

Les documents ne contenaient à cet égard aucune information. Le Conseil ajoute que les autres documents auquel s'est référé le médecin (requêtes MedCOI) sont insuffisants.

18.

À la suite de la décision du 9 février 2016, l'Office des étrangers a pris déjà le 21 mars 2016 une nouvelle décision, qui a été attaquée également. Par sa décision du 10 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a, à nouveau, annulé la décision de l'office. Le Conseil se fonde notamment sur les éléments suivants :

- les requêtes MedCoi, sur lequel se base le médecin conseil pour établir la présence de la médication nécessaire, ne contiennent aucune information concernant la disponibilité de trois médicaments, la Moxonidine, l'Exforge et l'Allopurinol.
- Dans la base de données, le nom de médicaments a été surligné dans les réponses aux trois premières requêtes et la copie de la requête présente dans le dossier administratif est illisible.
- La référence du médecin-conseil « à la liste des médicaments essentiels de RDC » ne peut remettre en cause le constat qui précède. La lecture du document ne permet pas d'après le Conseil de déterminer avec certitude qu'il s'agit d'une série de médicaments qui 'devraient' être disponibles ou d'une liste des médicaments qui étaient effectivement disponibles. De plus, le document ne contient aucune information sur les trois médicaments pour lesquels il manquait déjà les informations.
- La thèse du médecin selon laquelle une partie des médicaments, prescrits en Belgique, sont disponibles sous forme de médicaments équivalents, n'est pas suffisamment établie.
- En ce qui concerne la disponibilité de l'appareil pour traiter l'apnée, le Conseil estime que le raisonnement du médecin-conseil « constitue un non-sens absolu et une inadéquation totale » dans la mesure où il résulte des informations que, si peut-être, certaines pharmacies pourraient obtenir cet appareil sur commande, il persiste un problème de fourniture d'électricité qui est soit instable, soit dont la tension est trop faible et que dans certains quartiers il y a parfois des mois durant lesquels il n'y a pas de courant.

19.

En relisant le nouvel avis du médecin conseil de l'Office (ce document fait partie du dossier du cpas) et qui, à nouveau, a été pris dans un délai assez court, la cour constate qu'il ne rencontre pas, ou certainement pas la totalité, de la critique du Conseil du contentieux des étrangers.

20.

Eu égard à ce qui précède, et en tenant compte également de l'âge de Monsieur (74 ans), la cour estime qu'il n'est « pas garanti que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours », et cela bien sous réserve de la décision qui sera prise par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le recours introduit doit par conséquent être considéré comme suspensif.

21.

Le cpas de Jodoigne doit être condamné à prendre en charge monsieur M. et madame M. en leur fournissant une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour un ménage.

Cette prise en charge n'a pas d'effet rétroactif puisque jusqu'à l'heure actuelle, et ainsi qu'il est confirmé à l'audience, monsieur M. et madame M. résident toujours dans le centre d'accueil de Jodoigne.

Compte tenu de la situation particulière de monsieur M., il appartient en plus au cpas de fournir une aide concrète pour permettre d'obtenir pour monsieur M. et madame M. un logement où ils peuvent s'installer. Ce logement doit être adapté à la situation médicale de Monsieur et la charge financière doit permettre à la famille une vie conforme à la dignité humaine, en tenant compte du montant de l'intervention financière.

22.

Le cpas de Jodoigne devra faire le nécessaire pour le logement dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêt.

Entre-temps, compte tenu du principe de la continuité, Fedasil doit continuer à assurer l'accueil jusqu'au moment où ce logement sera disponible, pour autant que ce délai ne dépasse pas les deux mois.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement.

Entendu Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail e.m., en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, et fondé. Réforme le jugement dont appel et statuant à nouveau ;

Déclare l'action introduite par monsieur M. et madame M. à l'égard de Fedasil non fondée. Maintient toutefois l'accueil accordé par Fedasil jusqu'au moment où monsieur M. et madame M. pourront quitter l'accueil à la suite d'une prise en charge par le cpas de Jodoigne.

Déclare l'appel incident de monsieur M. et madame M. recevables et fondées à l'égard du cpas de Jodoigne.

Condamne le cpas de Jodoigne à la prise en charge de monsieur M. et madame M. en leur accordant une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour un ménage, à partir du moment où monsieur M. et madame M. ont pu quitter le centre d'accueil de Fedasil, et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

Condamne le cpas de Jodoigne à chercher, en collaboration avec monsieur M. et madame M. un logement adapté au handicap de monsieur, financièrement supportable, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de la cour.

Condamne le cpas de Jodoigne au paiement des dépens, non évalués dans le chef des intimées et de Fedasil.

Condamne le cpas de Jodoigne au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

L. VANDENHOECK,

A. GERILS,

A. DE CLERCK,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

F. KENIS,